

Arrêt

n° 235 100 du 14 avril 2020
dans X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 février 2019, la requérante a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Islamabad, une demande de visa, en vue d'un regroupement familial avec son père, qui bénéficie du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 22 août 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été communiquée au conseil de la requérante, le 16 octobre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

En date du 19/02/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [la requérante], [...], de nationalité afghane, en vue rejoindre en Belgique [son père], de nationalité afghane et bénéficiant de la protection subsidiaire.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que les documents produits pour établir les liens de filiation entre les intéressés sont des actes de naissance (= tazkiras) non légalisés, établis tardivement sur base de déclarations ;

Considérant que les enregistrements tardifs, étant établis sur base de simples déclarations, ne remplissent pas ces conditions pour établir un lien de filiation ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession ;

Considérant que dans sa demande d'asile introduite auprès des autorités belges le 18/11/2015, [le père] a déclaré être marié " il y a 24 ans " avec [la mère de la requérante], âgée de 44 ans en 2015 et avoir 8 enfants : [la requérante], " âgée de 18 ans ", [X.X.], " âgé de 16 ans ", [X.X.], " âgée de 14 ans ", [X.X.], " âgé de 12 ans ", [X.X.], " âgé de 10 ans ", [X.X.], " âgé de 8 ans ", [X.X.], " âgé de 8 ans " et [X.X.] âgé de 4 ans " ;

Considérant donc que [la requérante] était déjà majeure au moment de la déclaration d'asile, le 18/11/2015 ;

Considérant que [le père de la requérante] a signé les déclarations de sa demande d'asile et qu'il a clairement « pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre ».

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé énonce : " pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi " ;

Considérant que dans le cas présent, le fait de produire un acte de naissance indiquant que la requérante serait née le 10/10/2001 et serait donc âgée de 17 ans à la date de l'introduction de la demande de visa permet à la requérante de bénéficier des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi ;

Considérant les contradictions relevées, le contenu du document produit afin de prouver le lien de filiation est erroné, l'article 18 du code de droit international privé tend donc à s'appliquer au présent cas;

Considérant donc au vu de ces éléments que le document produit ne remplit pas les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et que dès lors l'article 27 du code de droit international privé ne peut s'appliquer.

Dès lors, le document produit ne peut être reconnu en Belgique ;

Considérant que l'article 74/20 §1er stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;

Considérant qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ;

Considérant de plus que le requérant étant âgé de plus de 18 ans, il ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi.

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;

La demande de visa est donc rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 12bis, 62 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des article 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : la directive 2011/95/UE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du principe de proportionnalité et « de l'unité familiale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir que « La décision est [...] motivée par l'application de l'article 74/20 de la loi [du 15 décembre 1980] [...]. Les autres motifs de refus sont surabondants, puisque identiques à ceux retenus dans les décisions prises à l'encontre de la mère et des frères et sœurs de la requérante, motifs qui n'excluent pas le regroupement si les tests ADN s'avèrent positifs. La décision ne démontre pas que l'acte de naissance produit est faux ou falsifié ; la décision prise à l'égard de sa mère, ses frères et sœurs ne prétend pas d'avantage que les documents d'état civil qu'ils ont produits seraient faux, indiquant tout au plus qu'ils contiennent erreurs et incohérences ; bien plus, sa sœur [...], que son père aurait oublié de citer dans sa composition familiale lors de sa demande, ne se voit pas refuser purement et simplement le visa au motif qu'elle a produit un acte de naissance faux ou falsifié. La décision ne démontre pas d'avantage que la requérante a personnellement recouru à la fraude, la décision procédant à une comparaison entre les propos du père du requérant lors de sa demande d'asile et le contenu de l'acte de naissance ; à supposer une fraude déductible de ces propos, quod non, elle serait imputable à son père et non à elle, demandeur de regroupement. Par essence, la fraude est personnelle. La décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnait les articles

62 §2 et 74/6 de la loi, ainsi que le principe de proportionnalité, en déduisant une fraude de propos tenus par le père de la requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile, voici quatre ans. En effet, il ressort du point 11 du questionnaire que ledit père est « analfabeet » et du point 12 qu'il est « Landbouwer, herder » ; tandis qu'au point 16, il fut dans l'impossibilité de donner l'âge exact de ses enfants, précisant à chaque fois « +/- », se trompant dans l'âge d'autres enfants, dans l'orthographe de leurs prénoms, allant jusqu'à oublier de citer un enfant, [X.], qui est pourtant le sien, ainsi que le confirmera le test ADN. Il est manifestement excessif de déduire une fraude sur l'âge de la requérante de propos aussi approximatifs émanant d'un père fermier afghan analphabète. Tel contexte dément toute fraude, tant de la requérante que de son père. Or, la fraude ne se présume pas de sorte qu'il incombe à celui qui l'allègue de l'établir, quod non en l'espèce. A titre subsidiaire, à supposer avérée la production de faux documents, la décision perd de vue que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ». Conformément à l'article 17 de la directive 2003/86, l'Etat devait effectuer au préalable un examen individualisé de la situation du membre de la famille concerné, en procédant à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en présence (voir, en ce sens, arrêts du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 81. ainsi que du 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, EU:C:2016:285, point 43). En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 2 de la directive 2003/86, les mesures concernant le regroupement familial, telles que les mesures de refus de séjour délivré aux membres de la famille, doivent être adoptées en conformité avec les droits fondamentaux, notamment avec le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti à l'article 7 de la Charte, qui contient des droits correspondant à ceux protégés par l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH (voir, en ce sens, arrêts du 4 mars 2010, Chakroun, C-578/08, EU:C:2010:117, point 44, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, points 75 et 76). Partant, si l'État membre concerné dispose d'une certaine marge d'appréciation aux fins de l'examen prévu à l'article 17 de la directive 2003/86, cet examen doit être conduit dans le respect de l'article 7 de la Charte. En l'espèce, l'Etat ne tient nul compte du fait que, si les tests ADN qu'il a autorisés pour les frères et sœurs de la requérante s'avèrent positifs, elle se retrouvera seule, jeune femme isolée dans un pays soumis à une violence, si non généralisée, fort répandue, ce qui affectera de façon sensible sa vie privée et familiale, puisqu'elle vit avec son père, sa mère et ses frères et sœurs depuis sa naissance. Pour la même raison, l'unité familiale de toute la famille s'en trouvera affectée. En conséquence, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnait l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen ».

2.3. Sous un titre « exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante fait valoir que « L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante éloignée de sa mère et de ses frères et sœurs, affectant ainsi leur vie privée et familiale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 7 de la directive 2003/86/CE, et de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, la partie requérante ne soutient pas que la transposition de ces instruments en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, leur invocabilité directe ne peut être admise. Par ailleurs, si cet aspect du moyen devait être interprété en ce sens qu'il y a lieu d'avoir égard à ces directives pour l'interprétation des dispositions de droit interne, dont la violation est invoquée au moyen la partie

requérante n'expose toutefois aucun argument qui conduirait, en l'espèce, à interpréter ces dispositions d'une manière particulière en vue de tenir compte de ces directives (en ce sens : C.E., n° 117 877, du 2 avril 2003 ; C.E., n° 217 890, du 10 février 2012 ; C.E., n° 220 883, du 4 octobre 2012).

Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation de « l'unité familiale », elle ne démontre pas qu'il s'agit d'un principe général de droit, de nature à fonder l'annulation d'un acte administratif. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de « l'unité familiale ».

3.2. Sur le reste du moyen unique, il convient d'observer que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse se livre d'abord à une analyse, de type circulaire, de l'acte de naissance, produit par la requérante, avant d'en tirer deux conséquences.

A l'égard de l'acte de naissance, elle relève d'abord « *qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable; Considérant que les documents produits pour établir les liens de filiation entre les intéressés sont des actes de naissance (= tazkiras) non légalisés, établis tardivement sur base de déclarations ; Considérant que les enregistrements tardifs, étant établis sur base de simples déclarations, ne remplissent pas ces conditions pour établir un lien de filiation* ». Elle estime, dès lors, qu' « *il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession* ». A l'issue de l'examen de ces éléments, constatant que les déclarations effectuées par le père de la requérante, dans le cadre de sa demande de protection internationale, en 2015, contredisent le contenu de l'acte de naissance, produit par la requérante, quant à l'âge de celle-ci, la partie défenderesse conclut, notamment, « *que le document produit ne remplit pas les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et que dès lors l'article 27 du code de droit international privé ne peut s'appliquer. Dès lors, le document produit ne peut être reconnu en Belgique* ».

La partie défenderesse en tire deux conséquences distinctes. D'une part, elle estime devoir faire application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce, étant donné la contradiction entre les déclarations sur la base desquelles l'acte de naissance a été établi, et celles du père de la requérante, dans le cadre de sa procédure de protection internationale. D'autre part, elle considère que, « *[la] requérant[e] étant âgé[e] de plus de 18 ans, [elle] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi. Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies* ».

3.3. A l'égard de l'acte de naissance, produit, la motivation de l'acte attaqué est explicitement articulée au regard de l'article 27 du Code de droit international privé, et conclut à une décision de refus de reconnaissance d'un acte étranger.

Le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à l'égard d'une telle décision, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent à cet égard. Cette incompétence n'est pas contestée par la partie requérante.

3.4.1. La partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel « [la] requérant[e] étant âg[e] de plus de 18 ans, [elle] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi. Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ».

Certains des griefs développés dans le moyen ont toutefois également trait à cette conséquence tirée du refus de reconnaissance de l'acte de naissance, produit. Le Conseil estime donc devoir examiner le raisonnement exposé par la partie requérante.

3.4.2. L'argumentation comparant la situation de la requérante, et celle de ses frères et sœurs, n'est pas pertinente à l'égard du motif selon lequel les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies. En effet, un test ADN ne peut tendre qu'à établir un lien de filiation, ce qui ne contredit pas le constat selon lequel « [la] requérant[e] [est] âg[e] de plus de 18 ans ».

L'argumentation tendant à relativiser les déclarations du père de la requérante, en mettant l'accent sur le fait qu'il s'agit d'un fermier afghan analphabète, ne suffit pas en l'espèce. En effet, la différence d'âge de la requérante se compte en années : s'il est tenu compte des déclarations, mêmes approximatives, de son père en novembre 2015, elle était âgée de plus de vingt et un ans, au moins, lors de la demande de visa ; s'il est tenu compte des déclarations sur la base desquelles l'acte de naissance a été établi, elle était âgée de dix-sept ans à ce moment. Cette différence très importante ne peut être minimisée par la seule circonstance de l'analphabétisme du père de la requérante.

3.4.3. Enfin, en ce que la partie requérante conteste l'application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est également motivé par le fait que « les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies », à savoir la condition d'être âgé de moins de dix-huit ans, en ce qui concerne un enfant du regroupant (point 3.2.). Dès lors, l'affirmation de la partie requérante selon lequel « la décision est motivée par l'application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 [...] les autres motifs de refus sont surabondants », ne peut être suivie en l'espèce. La seconde conséquence tirée par la partie défenderesse (voir point 3.2.) constitue en effet un motif suffisant pour fonder l'acte attaqué.

L'article 10, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose en effet que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjournner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjournner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. [...] Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjournner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

– leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires; [...] »

L'article 11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:* ».

1° *l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10; [...] ».*

Si l'article 11, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 (dont la violation n'est pas invoquée), tel qu'il doit être lu en combinaison avec l'article 17 de la directive 2003/86, impose la prise en compte des mêmes éléments que ceux mentionnés par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit toutefois pas l'intérêt de celle-ci à son argumentation. En effet, la partie défenderesse a valablement constaté que la requérante ne remplit pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du regroupement familial, et la prise en compte de la nature et de la solidité éventuelles des liens familiaux ne pourrait pas permettre la reconnaissance d'un droit de séjour dans son chef. Si l'article 17 de la directive 2003/86 est, à cet égard, une expression du droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà rappelé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, [...] qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué [...] méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Le même raisonnement peut être suivi à l'égard des dispositions relatives au regroupement familial des membres de famille d'un ressortissant de pays tiers. Il en est d'autant plus ainsi qu'il est loisible à la requérante de faire valoir, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour, pour raisons humanitaires, sa vie familiale avec son père, ou, le cas échéant, avec les autres membres de sa famille, si un droit de séjour leur est reconnu.

Au vu de ce qui précède, la violation de l'article 8 de la CEDH, et par voie de conséquence de l'article 7 de la Charte, n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas une des conditions fixées par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.4. Il résulte de ce qui précède que le motif, selon lequel « *[la] requérant[e] étant âgé[e] de plus de 18 ans, [elle] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi. Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies* », est adéquat et suffit à fonder l'acte attaqué.

Les autres griefs développés par la partie requérante, ne sont pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Dans la mesure où ils concernent un autre motif de cet acte, ils peuvent être considérés comme surabondants.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS